

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : n° 1141

Détermination des règles d'organisation d'une séance du comité syndical à distance par visioconférence

Séance du Comité du **3 février 2022** sur convocation adressée aux membres le **28 janvier 2022**.

L'an deux mille-vingt-deux le **3 février 2022 à 15 h 00**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Brigitte PALAT
Messieurs Philippe POUTHÉ, Julien SAGE, Vincent FRANCHI,
Yves REVILLON,

ABSENTES EXCUSEES :

Madame Stéphanie SOARES
Madame Samia KASMI
Madame Patricia PENTURE

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L.2121-17 et L.2121-20** du **Code Général des Collectivités Territoriales**, applicables aux délibérations du Comité.

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les statuts du syndicat révisés par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, à compter du 31 octobre 2020 (rétroactivité de la mesure) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (prorogé par la loi du 15 février 2021 et 10 novembre 2021),

Considérant que le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,

Considérant que les convocations à la réunion de l'organe délibérant à distance indiquent que la réunion se tiendra par visioconférence et précisent les modalités techniques de celles-ci, conformément aux dispositions de l'état d'urgence sanitaire en vigueur,

Vu le rapport ci-joint,

Vu le projet de règlement pour l'organisation des séances du comité syndical à distance par visioconférence ci-joint,

DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le projet de règlement pour l'organisation des séances du comité syndical à distance par visioconférence, ci-annexé, applicable jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

QUESTION N° 1

DETERMINATION DES REGLES D'ORGANISATION D'UNE SEANCE DU COMITE SYNDICAL A DISTANCE PAR VISIOCONFERENCE

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. L'application de cet article a été réactivée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, à compter du 31 octobre 2020 (rétroactivité de la mesure) puis prorogée par les lois des 15 février 2021 et 10 novembre 2021 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (actuellement jusqu'au 31 juillet 2022).

Le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permettant pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, il est proposé que cette réunion se tienne en visioconférence sécurisée via l'outil « Teams ».

Au cours de cette réunion en visioconférence, les modalités d'identification des participants ainsi que les modalités de scrutin sont déterminées par délibération.

Il est précisé que les votes en visioconférence ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement pour l'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance et ce jusqu'au terme de l'état d'urgence.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage.

Le Président

J. KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie
Président de l'EPT Paris Ouest La Défense

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFRIGERATION URBAIN
GENERIA

Délibération adoptée par :

Votes pour: 8

Votes contre: 0

Abstention: 0

Délibération transmise en Préfecture le : **15 FEV. 2022**

Délibération affichée à GENERIA le : **15 FEV. 2022**